

Art. 1 : A partir du 4-11-1988 il est institué dans la commune d'Aunay-sous-Auneau, pour une durée indéterminée une association en remplacement de la Société Amicale des Anciens élèves de l'Ecole des Garçons.

Art. 2 : Cette association prendra le nom de Amicale Fanfare d'Aunay-sous-Auneau
Le siège social sera à la mairie

Art. 3 : Elle aura un caractère moralisateur, instructif, éducatif récréatif et artistique

Art. 4 : L'association a pour but :

- 1°) de maintenir la camaraderie qui s'est formée entre les musiciens
- 2°) d'organiser des réunions instructives de musique
- 3°) d'organiser des concerts, sorties, voyages, excursions

Art. 5 : L'association se compose des membres actifs. Les membres actifs sont âgés de 13 ans au moins et tous ceux qui accepteront d'entrer dans l'amicale comme membres exécutants de la fanfare. L'amicale pourra également admettre des jeunes musiciens d'autres communes et les jeunes sortant de l'école de musique.

Les membres actifs sont ceux qui ont souscrit, s'ils sont majeurs ou leurs parents pour eux, s'ils sont mineurs, l'engagement de se conformer aux présents statuts et qui profiteront des avantages de l'amicale.

Les membres actifs, ainsi que les membres extérieurs du conseil d'administration doivent être définitivement admis par le conseil suivant les tiers sortants.

Art. 6 : L'Amicale est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, limité à quatre non musiciens

Le Directeur de la fanfare, le sous-chef y sont membres d'office. Les autres membres sont élus à bulletins secrets en assemblée générale pour une durée de trois ans.

Ces neuf membres sont rééligibles par tiers sortant. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est français, majeur et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Sont votants tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins.

A l'issue de l'assemblée générale, le conseil désigne par vote le président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier.

MD LL TCT ES H G PB P-R
AB RP L.M.

Le directeur de la fanfare étant vice-président de droit

Art. 7 : Le Maire d'Aunay-sous-Auneau est président d'honneur sous réserve de son acceptation. Il sera convoqué à chaque assemblée générale et pourra y assister avec voix délibératrice.

Art. 8 : Les ressources de l'association se composent de :

- 1°) Des cotisations des membres actifs fixés par le Conseil d'administration
- 2°) Des offrandes en nature ou en argent
- 3°) Des subventions ou allocations de l'Etat, du Département ou de la Commune

Art. 9 : les membres actifs se réuniront suivant le besoin, à la salle des fêtes, sur convocation du président.

Chaque séance comprendra des répétitions de musique pour les exécutants

Art. 10 : L'Assemblée générale se tiendra chaque année dans le mois qui suit le congrès départemental, les différents membres de cette assemblée seront convoqués par invitation.

Art. 11 : La société pourra organiser des fêtes, des représentations, des voyages, des excursions etc...

L'association s'interdit toutes discussions politiques ou religieuses, ainsi que les jeux de hasard ou d'argent.

En dehors des cérémonies officielles organisées par la municipalité d'Aunay-sous-Auneau, et en dehors des enterrements, la fanfare pour éviter tout germe de division dans l'amicale devra s'abstenir de prêter son concours à toute cérémonie publique ou privée, qui mêlerait l'Amicale aux questions politiques ou religieuses.

Art. 12 : Les membres actifs majeurs et les parents des membres actifs mineurs, s'engagent formellement en entrant dans l'Amicale à ne pas rendre, l'Amicale ou le président, responsables des accidents qui pourraient se produire au cours des voyages, excursions, et en générale de toutes les réunions de la société.

Art. 13 : Un règlement particulier dressé par le Conseil d'Administration, déterminera les conditions d'administration intérieure, et en général toutes les dispositions de détails propres à assurer l'exécution des statuts : ce règlement pourra toujours être modifié par le conseil d'administration

HD LL JCT G.S. Hcy PB -D.R.
AB PP - L.M.

Page 3-4-11. 1988
Art. 14 : L'A

Art. 14 : L'Association est constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901, et suivant les règles édictées aux art. 5 et 6 de la dite loi.

Art. 15 : En cas de dissolution, le matériel de l'Amicale acquis et les fonds en caisse, seront en dépôt à la commune et pourront resservir à la création d'une nouvelle société de fanfare ou de musique.

~~Harvard~~
Bancroft
Logan
G. G. G. G.
Harvard
R. R. R. R.
Bancroft
Logan

7

AMICALE FANFARE

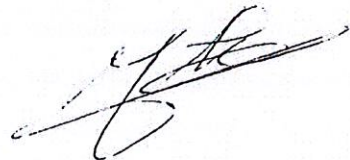
28700 Aunay-sous-Auneau

association pour le N° 44. loi 1901 - Modif. oct 1986

modification statuts :

- article 1 : inchangé
- article 2 : inchangé
- article 3 : inchangé
- article 4 : inchangé
- article 5 : modification : plus de limite d'âge pour faire partie de la société
- article 6 : modification : plus de limite d'âge pour faire partie des volants
- article 7 : inchangé
- article 8 : inchangé
- article 9 : modification : les membres actifs se réunissent sur convocation du président à la salle de musique
les séances de répétition de musique seront faites sur convocation du chef de musique
- article 10 : modification : l'assemblée générale se tiendra chaque année dans le dernier trimestre. les différents membres de cette assemblée seront convoqués par invitation.
- article 11 : inchangé
- article 12 : inchangé
- article 13 : inchangé
- article 14 : inchangé
- article 15 : inchangé.

le Président



AMICALE FANFARE

28700 AUNAY-SOUS-AUNEAU

Association sous le n° 44
Loi de 1901

A la suite de la réunion générale, il a été procédé à une modification des statuts.

Article 6 :

A l'issue de l'assemblée générale, le conseil désigne par vote le président, le vice président, le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier.

Le directeur de la fanfare étant deuxième vice président de droit.


Reigneau R


J. L. L.


R. Reigneau


le Président
O. Thum


Chenu


J. L. L.


J. L. L.